

PREFECTURE DE LA NIEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Nevers, le **24 JUL. 1987**

58019 NEVERS Cédex

Tél. : 86-67-80-25

A R R E T E

N° 87 - 2281

- **Déclarant** d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du Captage du BOURG sur le territoire de la Commune de LA MAISON-DIEU
- **Autorisant** la Commune de LA MAISON-DIEU à dériver les eaux souterraines et à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

**LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de la NIEVRE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Expropriation ;
- VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L-20 et 20-1 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la délibération de la Commune de la MAISON-DIEU en date du 10 septembre 1986 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 19 Mars 1987 portant ouvertures d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 1er AOUT 1986 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Nièvre en date du 25 Novembre 1986 ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- Considérant que Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 17 Juillet 1987.
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du Captage du BOURG situé sur le territoire de la commune de LA MAISON-DIEU

ARTICLE 2 :

La commune de LA MAISON-DIEU est autorisée à dériver les eaux de cette émergence pour les besoins de son réseau public de distribution.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'engagement pris par la Commune de LA MAISON-DIEU en date du 19 Septembre 1986, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

I. Protection immédiate :

Sont interdites, à l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

II. Protections rapprochée et éloignée :

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcherie, camping etc...).

II.a. Protection rapprochée :

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67 1093 du 15 Décembre 1967 et la circulaire du 10 Décembre 1968 y seront interdits :

1) - Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2) - L'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3) - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

4) - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

5) - L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6) - Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

7) - L'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides ;

8) - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures autres que ceux indiqués à l'art. 7 sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

IIb Protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre seront soumis à autorisation du Comité Départemental d'Hygiène ;

- 1) Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

- 2) L'épandage, autre qu'individuel, de matières de vidange et d'eaux usées ;

- 3) L'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et

Les autres activités, dépôts ou construction visés par le décret 67 1093 seront soumis à autorisation des autorités compétentes après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 :

Les installations, activité et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE 7 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale) en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 :

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à la diligence de la Commune de LA MAISON-DIEU.

ARTICLE 9 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la Commune de LA MAISON-DIEU est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 10 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que par des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Prefet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CLAMECY,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Maire de LA MAISON-DIEU

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Commissaire de la République.

" Pour ampliation "

Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Jacques FOURNET

Bernard PRUNEL



COMMUNE DE LA MAISON-DIEU (NIEVRE)

PROTECTION DU CAPTAGE DU BOURG PLAN PARCELLAIRE

PERIMETRE IMMEDIAT

PERIMETRE RAPPROCHE

SECTIONS : ZA - B2

ECHELLE : 1/2000"

Réduction : 0,5

essé par B.E.T. YONNE INGENIERIE & PARCIN (YONNE)

